

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et C. Urraca Caviedes, agents), Comunidad Autónoma del País Vasco — Gobierno Vasco (représentants): I. Sáenz-Cortabarría Fernández et M. Morales Isasi, abogados), Comunidad Autónoma de la Rioja (représentants: J. M. Criado Gámez et M. Martínez Aguirre, abogados), Cámara Oficial de Comercio, Industria y Navegación de Vizcaya, Cámara Oficial de Comercio e Industria de Álava, Cámara Oficial de Comercio, Industria y Navegación de Guipúzcoa (représentants: I. Sáenz-Cortabarría Fernández et M. Morales Isasi, abogados), Confederación Empresarial Vasca (Confebask)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent)

### Objet

Pourvois formées contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 9 septembre 2009, Diputación Foral de Álava et Gobierno Vasco e.a./Commission (T-227/01 à T-229/01, T-265/01, T-266/01 et T-270/01), par lequel le Tribunal a rejeté dans les affaires T-227/01 et T-265/01, une demande d'annulation de la décision 2002/820/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province d'Álava sous forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (JO 2002, L 296, p. 1), dans les affaires T-228/01 et T-266/01, une demande d'annulation de la décision 2003/27/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province de Vizcaya sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (JO 2003, L 17, p. 1) et, dans les affaires T-229/01 et T-270/01, une demande d'annulation de la décision 2002/894/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province de Guipúzcoa sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (JO 2002, L 314, p. 26).

### Dispositif

- 1) *Les pourvois principaux et les pourvois incidents sont rejetés.*
- 2) *Le Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya, le Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava, le Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa, la Cámara Oficial de Comercio, Industria y Navegación de Vizcaya, la Cámara Oficial de Comercio e Industria de Álava et la Cámara Oficial de Comercio, Industria y Navegación de Guipúzcoa sont condamnés à parts égales aux dépens afférents aux présents pourvois.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 37 du 13.02.2010

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 juillet 2011 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Stuttgart — Allemagne) — procédure pénale contre Andreas Michael Seeger**

(Affaire C-554/09) <sup>(1)</sup>

*(Transports par route — Obligation d'utilisation d'un tachygraphe — Dérogations pour les véhicules transportant du matériel — Notion de «matériel» — Transport des bouteilles vides dans le véhicule d'un commerçant de vin et de boissons)*

(2011/C 298/07)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Stuttgart

### Partie dans la procédure pénale au principal

Andreas Michael Seeger

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Stuttgart — Interprétation de l'art. 13, par 1, sous d), deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102, p. 1) — Régime dérogatoire dispensant, entre autres, les véhicules utilisés pour le transport de matériel destiné au conducteur dans l'exercice de ses fonctions, de l'obligation d'être équipés d'un tachygraphe — Applicabilité de cette dérogation au transport de bouteilles vides consignées dans le véhicule d'un commerçant de vins et de boissons — Notion de «matériel»

### Dispositif

*La notion de «matériel» figurant à l'article 13, paragraphe 1, sous d), second tiret, du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne recouvre pas le matériel d'emballage, tel que les bouteilles vides, transporté par un commerçant de vin et de boissons qui exploite un magasin, livre ses clients une fois par semaine et collecte à cette occasion les emballages vides pour les ramener à son grossiste.*

<sup>(1)</sup> JO C 80 du 27.03.2010